

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

30 Novembre
1994

No 49



1 2 5
A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE



16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

LES JEUX DE SOCIÉTÉ ET LEUR PROTECTION JURIDIQUE



Aujourd'hui, le jeu est omniprésent : jeux d'adresse ou de hasard, jeux sportifs ou de société, jeux télévisés, radiodiffusés, informatisés... les années quatre-vingts pourraient être qualifiées de décennie du jeu. Vous avez inventé un jeu; vous ignorez quoi faire pour protéger vos droits sur ce jeu, ses règlements, ses logiciels, etc. Cet ouvrage vous permettra de décoder les divers aspects juridiques touchant les jeux de société ou didactiques, leur concept global, leurs composantes et leurs produits dérivés, tels les personnages et les bandes dessinées.

Créateurs, juristes, éducateurs, producteurs et diffuseurs y trouveront plus qu'un guide: ce nouvel outil de travail est unique en son genre.

Également offerts :

L'essentiel sur le droit d'auteur
2-551-14276-8
6,95 \$

Vivre de la création musicale
2-551-14275-X
9,95 \$

Droit d'auteur et banques d'information
2-551-14923-1
19,95 \$

Les jeux de société et leur protection juridique
Ministère de la Culture et des Communications
1994, 134 pages
EQO 2-551-15658-0

19,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télexcopieur : (418) 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

COMMANDE POSTALE

4-062-2 / 10

Nom _____ N. compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EQO 2-551-15658-0	Les jeux de société et leur protection juridique	19,95 \$	1,40 \$	21,53 \$		

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec». Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Également en vente chez votre libraire habituel.



Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
30 novembre 1994
No 49

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
AFFAIRES MUNICIPALES
DÉCRETS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1619-94	Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Marcel-Raymond (Modifications des limites)	6331
1620-94	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'investissement en démarrage d'entreprises	6335
1627-94	Régie du gaz naturel, Loi sur la... — Droits exigibles des distributeurs de gaz	6338
	Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique (Mod.)	6331

Projets de règlement

	Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6339
	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi	6342
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d'ozone	6343

Affaires municipales

1583-94	Redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Séverin ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse de Saint-Séverin	6345
1584-94	Redressement des limites territoriales du canton de Magog ainsi que la validation d'actes accomplis par le canton de Magog	6346
1585-94	Regroupement du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor	6347
1607-94	Regroupement du village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce ...	6349
1608-94	Regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord	6352

Décrets

1569-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de la Baie-James	6355
1570-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Brossard	6355
1571-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Joliette	6355
1572-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du fonds de pension de retraite des employés permanents de la ville de Longueuil	6355
1573-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la ville de Pierrefonds	6355
1574-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Saint-Hubert	6356
1575-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime des employés de la ville de Victoriaville	6356

1576-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Moncton	6356
1577-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Victoria	6356
1578-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université York	6356
1579-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite du personnel du Gaz Métropolitain régi par une convention collective	6356
1580-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs de Natrel inc.	6357
1581-94	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers oeuvrant au Québec	6357
1582-94	Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 15 novembre 1994 à Namur, en Belgique	6357
1586-94	Modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Asbestos	6358
1587-94	Aide financière pour des aéroports situés sur le territoire de certaines municipalités	6359
1588-94	Nomination de madame Danielle Côté comme juge à la Cour du Québec	6360
1589-94	Nomination de madame Céline Lacerte-Lamontagne comme juge à la Cour du Québec	6360
1590-94	Nomination de monsieur Réal R. Lapointe comme juge à la Cour du Québec	6360
1591-94	Nomination de monsieur Alain Turgeon comme juge à la Cour du Québec	6361
1592-94	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, une servitude de passage nécessaire à la construction, au maintien et à l'entretien d'un massif souterrain pour lignes de distribution à 25 kV à partir du poste Rouville à 230-25 kV	6361
1594-94	Nomination de monsieur Paul Maranda comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6361
1595-94	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	6363
1603-94	Exécutif, Loi sur l'... — Allocation forfaitaire de frais de fonction et autres allocations des membres — Conseil exécutif	6364

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Avis

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique — Modifications

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), qu'elle a adopté le règlement dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 17 novembre 1994

Le président,
MICHEL PAQUET

Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116, par. 2°)

1. Le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, édicté par la Commission de la fonction publique le 23 septembre 1985 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1985, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. La Commission donne aux parties à l'appel un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Cet avis est transmis au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'audience.»

2. Ce règlement est modifié aux articles 6 à 8 par le remplacement du mot «audition», partout où il se trouve, par le mot «audience».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22318

Gouvernement du Québec

Décret 1619-94, 16 novembre 1994

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Marcel-Raymond — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique Marcel-Raymond

ATTENDU QUE la réserve écologique Marcel-Raymond a été constituée le 2 juillet 1987 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26);

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réserve écologique Marcel-Raymond par le décret 806-87 du 27 mai 1987;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce Règlement décrit les limites de la réserve écologique Marcel-Raymond;

ATTENDU QUE la loi précitée a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE cette dernière loi est entrée en vigueur le 15 juillet 1993;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les réserves écologiques constituées avant cette date sont maintenues et régies par les dispositions de la présente loi;

ATTENDU QUE les limites de la Réserve écologique Marcel-Raymond doivent être modifiées afin d'exclure certaines servitudes existantes relatives à des droits de passage de Transports Canada pour les phares de signalisation de la navigation sur la rivière Richelieu et à une ligne de distribution d'énergie électrique en bordure du chemin du rang Melaven;

ATTENDU QUE les limites de cette réserve écologique doivent également être modifiées afin d'inclure une bande de terres traversant la réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les modifications des limites d'une réserve écologique sont subordonnées à l'accomplissement des formalités suivantes :

a) prendre l'avis du Conseil de la conservation et de l'environnement;

b) publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional un avis décrivant sommairement les modifications projetées et précisant que tout intéressé peut dans les 30 jours communiquer au ministre de l'Environnement et de la Faune son point de vue sur le sujet;

c) prendre, s'il y a lieu, l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable aux modifications projetées des limites de la réserve écologique Marcel-Raymond;

ATTENDU QU'un avis a été publié le 10 novembre 1993 dans un journal régional et le 4 décembre 1993 à la *Gazette officielle du Québec* et qu'aucun point de vue défavorable sur le sujet n'a été transmis par la population au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 5 décembre 1983, un avis à l'effet que les fins pour lesquelles était constituée la Réserve écologique Marcel-Raymond étaient compatibles avec la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE les modifications actuellement projetées aux limites de cette réserve concernent des terres situées à l'intérieur du territoire visé par l'avis de la Commission;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a émis un avis de conformité des modifications des limites de la réserve écologique Marcel-Raymond quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la description des limites apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la Réserve écologique Marcel-Raymond par celle ci-annexée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE la description des limites apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la réserve écologique Marcel-Raymond soit remplacée par celle ci-annexée;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION DES LIMITES DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE MARCEL-RAYMOND

Ledit territoire est décrit comme suit, à savoir:

Une pièce de terre vacante, située en la municipalité d'Henryville, connue et désignée comme étant une partie du lot un (1^{re} ptie), une partie du lot deux (2^{de} ptie) et le lot deux A (2A) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville, circonscription foncière de Saint-Jean, plus particulièrement décrite comme suit:

1. Une partie du lot un (1^{re} ptie) dudit cadastre, commençant à un point situé sur la ligne de division entre les lots 1 et 2A dudit cadastre, à son intersection avec la rivière Richelieu, appelé point de départ;

De là, en allant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 210°30'39", une distance de 138,86 pieds (42,32 mètres);

De là, en continuant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 216°53'43", une distance de 199,91 pieds (60,93 mètres);

De là, en continuant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 207°31'13", une distance de 331,45 pieds (101,03 mètres);

De là, en allant vers le sud-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 297°50'57", une distance de 327,56 pieds (99,84 mètres);

De là, en allant vers le nord-est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 229°35'44", une distance de 399,86 pieds (121,88 mètres);

De là, en allant vers l'est, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de 259°40'42", une distance de 446,9 pieds (136,22 mètres);

De là, en allant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de $187^{\circ}27'00''$, une distance de 429,75 pieds (130,99 mètres);

De là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de $180^{\circ}11'27''$, une distance de 600,00 pieds (182,88 mètres);

De là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de $185^{\circ}00'02''$, une distance de 401,52 pieds (122,38 mètres);

De là, en continuant vers le nord, en suivant ladite rivière Richelieu, suivant un gisement de $179^{\circ}48'32''$, une distance de 360,76 pieds (109,96 mètres);

De là, en allant vers l'est, suivant un gisement de $260^{\circ}21'14''$, une distance de 1 028,8 pieds (313,58 mètres) jusqu'à un chemin public;

De là, en allant vers le sud, en suivant la ligne d'emprise ouest du chemin public (1^{re} partie), suivant un gisement de $336^{\circ}07'21''$, une distance de 1 429,36 pieds (435,67 mètres);

De là, en allant vers le sud-est, en suivant la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (1^{re} partie), le long d'une courbe de 1 175,88 pieds (358,41 mètres) de rayon, une distance de 670,37 pieds (204,33 mètres) jusqu'au lot 2;

De là, en allant vers l'ouest, en suivant la ligne de division entre les lots 1 et 2 et la ligne de division entre les lots 1 et 2A, une distance de 3 604,67 pieds (1 098,70 mètres) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle étant bornée: vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers le nord et vers l'ouest par la rivière Richelieu; dans une autre ligne nord par une partie du lot 1; vers l'est, vers le nord-est par le chemin public (1^{re} partie); vers le sud par le lot 2A et par une partie du lot 2. Contenant en superficie environ 97,89 arpents carrés, mesure anglaise (33,47 hectares).

Sauf cependant et à distraire de ladite partie du lot un (1^{re} partie), les parties suivantes:

1.1 Deux parties dudit lot un (1^{re} parties) vendues à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada par acte reçu par M^r André Poirier, notaire, le 3 juin 1980, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville (maintenant la circonscription foncière de Saint-Jean), le 10 juin 1980, sous le numéro 110099, plus particulièrement décrites comme suit:

1.1.1 Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage, étant situé à une distance de 175,37 mètres mesurée selon un azimut de $221^{\circ}09'19''$, à partir d'un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin ouest du lot 1-3.

Dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de $175^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $265^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $355^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $85^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée de tous les côtés par d'autres parties du lot 1 et elle contient en superficie 225,00 mètres carrés.

1.1.2 Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage étant situé à une distance de 645,24 mètres mesurée selon un azimut de $184^{\circ}37'43''$, à partir d'un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin ouest du lot 1-3.

Dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de $175^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $265^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $355^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de $85^{\circ}31'00''$, une distance de 15,00 mètres jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée de tous les côtés par d'autres parties du lot 1 et elle contient en superficie 225,00 mètres carrés.

1.2 Trois emplacements faisant partie dudit lot un (1^{re} parties) et étant nécessaires à l'exercice des servitudes accordées en faveur des deux parties de lot mentionnées au paragraphe 1.1 par acte reçu par M^r André Poirier, notaire, le 3 juin 1980, et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville (maintenant la circonscription foncière de Saint-Jean), le 10 juin 1980, sous le numéro 110099, particulièrement décrites comme suit:

1.2.1 Commençant à un point où il y a un repère d'arpentage, étant le coin nord-est de la partie du lot 1, décrite au paragraphe 1.1.2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant la limite nord-ouest de la partie du lot 1, décrite au paragraphe 1.1.2, selon un azimut de 265°31'00", une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 354°56'58", une distance de 494,59 mètres jusqu'à un point; de là, selon un azimut de 85°31'00", une distance de 4,90 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage étant le coin nord-ouest de la partie du lot 1 décrite au paragraphe 1.1.1; de là, suivant la limite ouest de la susdite partie du lot 1, décrite au paragraphe 1.1.1, selon un azimut de 175°31'00", une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant la limite sud de la susdite partie du lot 1, décrite au paragraphe 1.1.1, selon un azimut de 85°31'00", une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant la limite est de la susdite partie du lot 1, décrite au paragraphe 1.1.1, selon un azimut de 355°31'00", une distance de 15,00 mètres jusqu'à un point où il y a un repère d'arpentage; de là, selon un azimut de 85°31'00", une distance de 4,90 mètres jusqu'à un point; de là selon un azimut de 176°05'03", une distance de 494,59 mètres jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord par la partie du lot 1, ci-dessus décrite au paragraphe 1.1.1, et une autre partie du lot 1, vers l'est par la susdite partie du lot 1 décrite au paragraphe 1.1.1 et une autre partie du lot 1, vers le sud par la partie du lot 1 ci-dessus décrite au paragraphe 1.1.2, vers l'ouest par la susdite partie du lot 1 décrite au paragraphe 1.1.1 et une autre partie du lot 1. Ladite parcelle de terrain contient en superficie 9 492,62 mètres carrés, distraction étant faite d'une partie de la superficie des parcelles de terrain décrites ci-dessous aux paragraphes 1.2.2 et 1.2.3 (parties du lot 1).

1.2.2 Commençant à un point étant situé à une distance de 7,50 mètres mesurée suivant la limite ouest de la parcelle décrite au paragraphe 1.1.1 (partie du lot 1) selon un azimut de 175°31'00", à partir du coin nord-ouest de ladite parcelle décrite au paragraphe 1.1.1 où il y a un repère d'arpentage.

Dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de 265°31'00", une distance de 31,64 mètres jusqu'à un point étant situé sur la rive est de la rivière Richelieu, où se termine la servitude de passage.

La ligne ci-haut décrite est la ligne centrale du droit de passage ayant une largeur de 3 mètres, soit 1,5 mètre de chaque côté de ladite ligne centrale.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord par une autre partie du lot 1 et la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1), vers l'est par la parcelle

décrite au paragraphe 1.1.1 (partie du lot 1), vers le sud par la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1) et une autre partie du lot 1, et vers l'ouest par la rivière Richelieu. Ladite parcelle de terrain contient en superficie 94,92 mètres carrés.

1.2.3 Commençant à un point étant situé à une distance de 7,50 mètres mesurée suivant la limite nord de la parcelle décrite au paragraphe 1.1.2 (partie du lot 1), selon un azimut de 265°31'00", à partir du coin nord-est de ladite parcelle décrite au paragraphe 1.1.2 où il y a un repère d'arpentage.

Dudit point de départ ainsi déterminé, selon un azimut de 355°31'00", une distance de 28,00 mètres jusqu'à un point; de là, selon un azimut de 286°52'47", une distance de 194,27 mètres jusqu'à un point situé sur la rive est de la rivière Richelieu, où se termine la servitude de passage.

La ligne ci-haut décrite est la ligne centrale du droit de passage ayant une largeur de 3 mètres, soit 1,5 mètre de chaque côté de ladite ligne centrale.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 1 et la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1), vers l'est par la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1), vers le sud par la parcelle décrite au paragraphe 1.1.2 (partie du lot 1), vers le sud-ouest par la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1) et une autre partie du lot 1, vers l'ouest par la parcelle décrite au paragraphe 1.2.1 (partie du lot 1) et vers le nord-ouest par la rivière Richelieu. Ladite parcelle de terrain contient en superficie 666,80 mètres carrés.

1.3 Les parties dudit lot un (1 pties) ci-dessus décrites aux paragraphes 1.1 et 1.2 sont particulièrement montrées sur le plan préparé par Maurice Martineau, arpenteur-géomètre, le 21 septembre 1978, portant le numéro EM-78-4652 au ministère des Travaux publics du Canada.

2. Une partie du lot deux (2 ptie) dudit cadastre, commençant à un point situé sur la ligne de division entre les lots 2 et 3 dudit cadastre, à son intersection avec la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2 ptie), appelé point de départ;

De là, en allant vers l'ouest, en suivant ladite ligne de division entre les lots 2 et 3, suivant un gisement de 75°27'20", une distance de 3 174,12 pieds (967,47 mètres), jusqu'au ruisseau Faddentown;

De là, en allant vers le nord, en suivant ledit ruisseau Faddentown, suivant un gisement de 147°16'53", une distance de 143,48 pieds (43,73 mètres);

De là, en allant vers l'ouest, en suivant ledit ruisseau Faddentown, suivant un gisement de 87°31'00", une distance de 197,00 pieds (60,05 mètres), jusqu'au lot 2A;

De là, en allant vers le nord, en suivant ladite ligne de division entre les lots 2 et 2A, suivant un gisement de 330°00'12", une distance de 811,85 pieds (247,45 mètres), jusqu'au lot 1;

De là, en allant vers l'est, en suivant la ligne de division entre les lots 1 et 2, une distance de 2 984,67 pieds (909,73 mètres), jusqu'au chemin public;

De là, en allant vers le sud-est, en suivant la ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), le long d'une courbe de 1 175,88 pieds (358,41 mètres) de rayon, une distance de 58,19 pieds (17,74 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), une distance de 181,97 pieds (55,46 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), le long d'une courbe de 1 367,33 pieds (416,76 mètres) de rayon, une distance de 280,48 pieds (85,49 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), une distance de 100,00 pieds (30,48 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), le long d'une courbe de 1 905,79 pieds (580,88 mètres) de rayon, une distance de 289,18 pieds (88,14 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), une distance de 126,10 pieds (38,44 mètres);

De là, en continuant vers le sud-est, en suivant ladite ligne d'emprise sud-ouest du chemin public (2^{pte}), le long d'une courbe de 2 452,58 pieds (747,55 mètres) de rayon, une distance de 132,25 pieds (40,31 mètres), jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle étant bornée: vers le nord par une partie du lot 1; vers le nord-est par le chemin public (2^{pte}); vers le sud par le lot 3; dans une ligne ouest et une autre ligne sud par le ruisseau Faddentown; dans une autre ligne ouest par le lot 2A. Contenant en superficie environ 83,53 arpents carrés, mesure anglaise (28,56 hectares).

3. La totalité du lot deux A (2A) dudit cadastre, contenant en superficie environ 10,98 arpents carrés, mesure anglaise (3,75 hectares).

4. **Plan.** Le territoire ci-dessus décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 est montré sur le plan préparé par Laurent Véronneau, arpenteur-géomètre, le 13 février 1985. Ce plan est annexé à l'original de l'acte de vente qui a été reçu par M^c Raymond Boily, notaire, le 3 mars 1986, et qui a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville (maintenant la circonscription foncière de Saint-Jean), le 18 mars 1986, sous le numéro 125212.

5. **Distraction.** Est distraite du territoire ci-dessus décrit aux paragraphes 1 et 2, une bande de terrain formée d'une partie des lots 1 et 2 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville, longeant le côté ouest du chemin public (rang Melaven), nécessaire à l'exercice de la servitude enregistrée au bureau de la division d'enregistrement d'Iberville (maintenant la circonscription foncière de Saint-Jean), le 9 novembre 1955, sous le numéro 67645, en faveur de Southern Canada Power Company Limited (maintenant Hydro-Québec), la limite Ouest de cette bande de terrain étant située à une distance de 4,57 mètres de la ligne électrique. Cette bande de terrain mesure environ 0,5 hectare en superficie.

22320

Gouvernement du Québec

Décret 1620-94, 16 novembre 1994

Loi sur la Société de développement industrielle du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'investissement en démarrage d'entreprises

CONCERNANT le Règlement sur Programme d'investissement en démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la

forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication;

1° tant que le programme proposé n'est pas édicté les entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide financière qui y est prévue;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées de façon à appuyer la reprise économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le Programme d'investissement en démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJET DU PROGRAMME

1. L'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec en vertu du présent programme vise à favoriser la création d'emplois au Québec par la garantie de prêts destinés à soutenir le démarrage d'entreprises.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2. L'aide financière prévue dans le présent programme peut être accordée en faveur d'une entreprise en démarrage qui répond aux critères suivants:

1° elle est une entreprise à caractère commercial à but lucratif, individuelle, constituée en personne morale ou formée en société;

2° elle n'est pas en opération ou elle l'est depuis moins de trois mois à la date de la demande de prêt;

3° elle démontre que son projet présente des perspectives raisonnables de rentabilité et de création d'au moins trois emplois permanents ou équivalents à trois personnes-années au cours des trois premières années d'opération.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme prend l'une et l'autre des formes suivantes:

1° une garantie de remboursement de 90 % de la perte nette pouvant résulter d'un prêt n'excédant pas 50 000 \$;

2° une prise en charge par la Société des intérêts d'un montant maximal de 10 % sur ce prêt dans la mesure définie au présent programme.

La perte nette est calculée en additionnant le solde en capital en date du rappel du prêt aux intérêts en arriéré à cette même date, sans toutefois excéder trois mois, et en soustrayant le produit net de la réalisation des sûretés.

4. La Société prend en charge les intérêts sur un prêt garanti durant la première année à compter du déboursement complet du prêt, selon les modalités convenues avec le prêteur.

Cependant, l'entreprise en démarrage qui exploite un commerce de vente au détail ou un restaurant ne peut obtenir une aide financière sous la forme d'une prise en charge d'intérêts.

5. La durée maximale de la garantie de remboursement d'un prêt est de 8 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

6. Pour être garanti, un prêt doit être accordé pour l'achat de biens ou pour financer le fonds de roulement durant la première année d'opération.

Toutefois, le prêt ne peut servir à poursuivre les activités d'une entreprise en opération depuis plus de trois mois, ni servir à refinancer un prêt.

7. Pour l'application du présent programme, un prêteur est une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts, avec qui la Société a conclu une entente pour l'application du présent programme.

SECTION IV PROCÉDURES

8. Le prêteur examine la demande qui lui est présentée par l'entreprise et détermine son admissibilité au présent programme.

Le prêteur détermine, le cas échéant, le montant du prêt qu'il est disposé à accorder ainsi que les conditions exigées.

9. Le prêteur transmet à la Société dès que possible après l'acceptation du prêt un sommaire du dossier de l'entreprise, incluant un résumé de son plan d'affaires, dans la forme et la teneur convenues avec la Société.

10. La Société enregistre le prêt et la prise en charge des intérêts lorsqu'il en est si les conditions du programme sont respectées.

11. Au moment de consentir le prêt, le prêteur doit exiger que l'entreprise lui fournisse un billet à ordre et signe une convention de prêt pour le montant du prêt indiquant le taux d'intérêt demandé et les modalités de remboursement.

Toutefois, le prêteur ne peut exiger de caution personnelle ni de sûreté sur les biens d'une personne physique, sauf s'il s'agit d'un bien destiné à l'exploitation de l'entreprise pour lequel le prêt est consenti.

12. Les intérêts sur le prêt sont payables au prêteur à compter du premier déboursement du prêt.

Le remboursement du capital du prêt débute à compter du premier mois suivant le troisième anniversaire du déboursement du prêt et est réparti par tranches annuelles égales quelqu'en soit le montant et le nombre de versements.

13. Le taux d'intérêt maximum payable au prêteur est soit un taux variable équivalent au taux préférentiel du prêteur plus 1 3/4 % soit un taux fixe équivalent au taux hypothécaire 5 ans plus 1 3/4 %.

SECTION V RÉCLAMATION

14. Le prêteur doit transmettre sans délai à la Société copie de tout rappel de prêt.

15. Après épuisement de ses recours usuels, le prêteur établit une réclamation de la perte nette.

16. La réclamation du prêteur est payée ou refusée par la Société dans les 30 jours de sa réception.

17. Après remboursement, le prêteur donne quittance à la Société pour le montant versé.

La Société est subrogée au prêteur conformément à la loi.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec, édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent programme.

19. Tout prêteur qui a accordé un prêt en vertu du présent programme doit fournir à la Société les rapports ou renseignements que cette dernière peut exiger de temps à autre.

20. Le prêteur et l'entreprise peuvent convenir de modifier les modalités et conditions du prêt sans toutefois contrevenir au présent programme. Le prêteur doit alors en informer rapidement la Société.

21. Le contrat de prêt et la garantie consentis en vertu du présent programme sont régis par le Code civil du Québec.

22. Le gouvernement rembourse à la Société les coûts assumés dans l'administration du présent programme.

23. Le montant total des garanties enregistrées en vertu du présent programme ne peut excéder 300 millions de dollars.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée lorsque le montant total des garanties prévu à l'article 23 aura été engagé ni après le 31 décembre 1996, selon la première éventualité.

Le présent règlement continuera d'avoir effet à l'égard de toute aide financière accordée avant cette date.

22322

Gouvernement du Québec

Décret 1627-94, 16 novembre 1994

Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02)

Droits exigibles des distributeurs de gaz

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par un distributeur;

ATTENDU QUE par le décret 2072-84 du 19 septembre 1984, le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, en annexe au décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz

Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02, a. 67, par. 1°)

1. Tout distributeur de gaz naturel doit payer à la Régie du gaz naturel une redevance de 0,62 \$ par mille mètres cubes de gaz transporté et livré.

2. Cette redevance est versée mensuellement et est calculée sur la base du volume mensuel de gaz transporté et livré. À la date du dépôt du rapport annuel du distributeur, un ajustement est effectué, s'il y a lieu, en fonction du volume réel de gaz transporté et livré.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz édicté par le décret 2072-84 du 19 septembre 1984.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} (indiquer ici le mois qui suit le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

22315

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^e étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels peut en demander par écrit la conciliation au syndic, dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, pour services professionnels peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où il est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit suivant la formule prévue à l'annexe I, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client la formule prévue à l'annexe II, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans le cas où le compte est de 1 000 \$ ou plus, le syndic transmet de plus un rapport de conciliation au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport de conciliation porte sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 15 jours de la réception de la formule prévue à l'annexe II et du rapport de conciliation, le cas échéant, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe II.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation le cas échéant.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fera alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Le client qui reconnaît devoir un montant à un membre doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fera alors la remise à ce membre.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit suivant la formule prévue à l'annexe I, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après l'audition de la cause par le conseil d'arbitrage, elle peut être consignée dans la décision arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

14. Chaque année, dans le mois qui suit son élection, le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

forme un conseil d'arbitrage, dont il a nommé le président et le ou les vice-présidents.

15. Le conseil d'arbitrage est composé de trois membres lorsque le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus et peut être d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 \$.

16. Les membres du conseil doivent compter au moins 10 années d'exercice de la profession; ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

17. Le Bureau désigne le secrétaire du conseil et ses adjoints.

18. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou l'un des vice-présidents.

19. Un membre du conseil ne peut siéger pour l'audition d'une affaire s'il se trouve dans l'un des cas décrits à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

20. Avant d'agir, les membres du conseil, le secrétaire du conseil et ses adjoints prêtent le serment prévu à l'annexe III.

§3. Audience

21. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et désigne les membres appelés à siéger; le secrétaire du conseil ou tout membre désigné par le président en avise par écrit les membres et les parties au moins 15 jours avant cette date.

22. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

23. À moins de circonstances exceptionnelles, l'audition doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la date de transmission du dossier au conseil.

24. Celui qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

25. Une affaire doit être terminée par le ou les membres du conseil qui en ont commencé l'audition.

Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un membre du conseil, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un membre unique, celui-ci est remplacé par un nouveau membre et l'audience du différend est reprise.

§4. Décision arbitrale

26. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audition.

27. Une décision est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une décision doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

28. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

29. Dans sa décision, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

30. Dans une décision, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant de la facture.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. Une décision arbitrale lie les parties, est sans appel et n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

32. Une décision arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des arpenteurs-géomètres approuvé par le Décret 630-83 du 30 mars 1983, mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6 et 13)

ENTENTE

INTERVENUE entre _____
(nom du client)

(domicile)

ET

(nom du membre)

qui font les déclarations suivantes:

1) _____
(nom du membre)

a réclamé (a refusé de rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels rendus à

(nom du client)

2) _____
(nom du client)

a demandé la conciliation au syndic à l'égard de ce différend.

3) Une entente est intervenue entre:

_____ et _____
(nom du client) (nom du membre)
en cours de conciliation (en cours d'arbitrage).

4) Les termes de l'entente sont les suivants:

5) _____ et _____
(nom du client) (nom du membre)

se déclarent liés par les termes de l'entente.

DATE: _____

Signature du client

Signature du membre

ANNEXE II

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTEJe, soussigné, _____
(nom du client)_____
(domicile)

déclare que:

1) _____
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente, le cas échéant, une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

4) J'annexe à la présente un chèque certifié d'un montant égal à ce que je reconnais devoir à

(nom du membre)

5) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

6) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

(nom du membre)

le montant fixé par la décision arbitrale qui est sans appel et qui lie les parties.

DATE: _____

SignatureDÉCLARÉ DEVANT MOI À _____
CE _____ JOUR DE _____ 19 _____._____
Officier assermentant**ANNEXE III**

(a. 20)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs de membre du conseil (ou de secrétaire du conseil ou d'adjoint du secrétaire du conseil) et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

SignatureSerment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)à _____ le _____
(municipalité) (date)_____
Signature

22323

Projet de règlementLoi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Règlement
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer un contrôle du développement de l'imagerie par résonance magnétique au Québec. Pour ce faire, il propose que l'imagerie par résonance magnétique ne soit un service assuré que lorsqu'il est rendu par un établissement qui exploite un centre hospitalier.

L'étude de ce dossier révèle que le développement et la consolidation de l'imagerie par résonance magnétique dans le réseau public assurera un accès adéquat et équitable à l'ensemble de la population québécoise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
JEAN ROCHON*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87

du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994 et 896-94 du 15 juin 1994, est de nouveau modifié à l'article 22 par l'addition, après le paragraphe q.1, du suivant:

«q.2) l'imagerie par résonance magnétique, à moins que ce service ne soit rendu dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22317

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Substances appauvrissant la couche d'ozone — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone dont le texte apparaît ci-dessous pourra être

édicte par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

L'appauvrissement de la couche d'ozone est un problème environnemental qui concerne tous les pays du monde. C'est un phénomène global qui peut affecter la santé des êtres vivants et la qualité de l'environnement mondial. Les certitudes scientifiques de ce phénomène ont conduit en 1987 à l'élaboration d'un traité international à caractère environnemental nommé Protocole de Montréal. Les substances visées sont principalement les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et les bromofluorocarbures (halons).

Dans le cadre du Programme canadien de protection de la couche d'ozone les provinces ont initié certaines mesures de contrôles et de réduction des émissions atmosphériques de ces substances. En juin 1993, le gouvernement du Québec adoptait le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone afin d'encadrer les objectifs de contrôles et de réduction de celles-ci.

Une petite partie de l'industrie du nettoyage à sec était visée par le règlement car elle utilisait des CFC comme agent de nettoyage. Déjà, lors de l'adoption du règlement en juin 1993, elle avait amorcé des tentatives de remplacement des CFC par une autre substance aux propriétés nettoyantes prometteuses. Les tentatives se sont avérées infructueuses et par conséquent, un certain nombre d'intervenants de cette industrie est dans l'impossibilité technique de se conformer à l'article 27 du règlement qui interdit l'utilisation de CFC pour des opérations de nettoyage à sec.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise à régulariser la situation des intervenants de cette industrie qui sont dans l'impossibilité de se conformer au règlement. Il évitera ainsi la possibilité que ces intervenants soient pénalisés pour une situation imprévue qui est hors de leur contrôle. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone a pour effet de reporter l'interdiction d'utiliser un CFC pour les opérations de nettoyage à sec du 1^{er} juillet 1994 au 1^{er} janvier 1996. Ainsi, ce délai supplémentaire donnera le temps nécessaire pour développer et implanter une nouvelle substance de nettoyage.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous pouvez contacter monsieur Daniel Champagne, du Service de la qualité de l'atmosphère, ministère de l'Environnement et de la Faune, 2360, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c et f)

1. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicte par le décret 812-93 du 9 juin 1993, est modifié par le remplacement, à l'article 27, de « 1^{er} juillet 1994 » par « 1^{er} janvier 1996 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

22316

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1583-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Séverin ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse de Saint-Séverin

ATTENDU QUE les limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Séverin sont imprécises;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Séverin a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les deux municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce et de la paroisse de Saint-Séverin et de valider les actes accomplis par la paroisse de Saint-Séverin, selon ce qui suit:

1° Les limites territoriales de la paroisse de Saint-Séverin sont modifiées par l'ajout du territoire dont la description par le ministre des Ressources naturelles le 12 juillet 1994 apparaît à l'annexe «A» du présent décret; la description des limites territoriales de cette municipalité est modifiée en conséquence.

2° Les limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce n'incluent pas le territoire décrit à l'annexe «A» du présent décret.

3° Ce redressement a effet depuis le 24 décembre 1875.

4° Les actes accomplis par la paroisse de Saint-Séverin à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

5° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-BEAUCE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE.

Le territoire suivant, à savoir, les lots 1 à 47 du cadastre de la paroisse de Saint-Séverin et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites ci-dessous décrites font partie de la paroisse de Saint-Séverin, dans la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne médiane de la route Turmel, située entre les cadastres des paroisses de Saint-Elzéar et de Saint-Séverin, et du côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Thomas, situé au sud-ouest des lots 225 et 231 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin et la ligne sud-ouest des lots 234, 235, 235A, 241, 246, 247, 250, 253, 254, et 257 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Frédéric; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Olivier; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparant le lot 137 du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar et le lot 28 du cadastre de la paroisse de Saint-Séverin; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots et la ligne médiane de la route Saint-Jacques, la dernière prolongée

jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang du Haut-Saint-Jacques; vers le sud-est, cette dernière ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la route Turmel; enfin, ledit prolongement, la ligne médiane de ladite route et son prolongement jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

22311

Gouvernement du Québec

Décret 1584-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT le redressement des limites territoriales du canton de Magog ainsi que la validation d'actes accomplis par le canton de Magog

ATTENDU QUE le canton de Magog a été érigé le 1^{er} juillet 1855, par l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada (18 Vict., chapitre 100);

ATTENDU QUE la partie du lac Magog et de la rivière Magog située en face du canton de Magog a toujours été considérée comme faisant partie de ses limites;

ATTENDU QUE le canton de Magog a toujours, depuis sa constitution, exercé sa compétence sur cette partie du lac et de la rivière Magog;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique sur lequel le canton de Magog a exercé sa compétence ne fait partie d'aucune municipalité locale;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE le canton de Magog ainsi que la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont fait connaître au ministre leur opinion sur cette proposition de redressement et que celle-ci est favorable;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une

municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales du canton de Magog et de valider les actes accomplis par le canton de Magog, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales du canton de Magog inclut le territoire décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 23 septembre 1992; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juillet 1855.

3^o Les actes accomplis par le canton de Magog à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » du présent décret sont validés.

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MAGOG, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire suivant, à savoir, la partie du lac Magog et de la rivière Magog renfermée dans les limites ci-dessous décrites fait partie de la municipalité du canton de Magog, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Magog et de la rive ouest du lac Magog; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac Magog, le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane dudit lac; vers le sud, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du premier tronçon de la rivière Magog; dans une direction générale ouest, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 20 et 21 de Bolton du cadastre du canton de Magog; ledit prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière Magog; enfin, dans des directions

générales est et nord, les rives nord de la rivière Magog et ouest du lac Magog jusqu'au point de départ.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 septembre 1992

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

22312

Gouvernement du Québec

Décret 1585-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et du canton de Saint-Georges-de-Windsor, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 août 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche d'août ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du canton de Saint-Georges-de-Windsor, et seules pourront être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil du village de Saint-Georges-de-Windsor.

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Lise Roy, secrétaire-trésorière de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes de-

vront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général tout ou partie du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités.

80 % du montant ainsi versé proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien canton de Saint-Georges-de-Windsor, jusqu'à concurrence du total de ce surplus accumulé, et 20 % proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor.

Si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Georges-de-Windsor est insuffisant pour effectuer l'opération prévue à l'alinéa précédent, le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien canton de Saint-Georges-de-Windsor sera diminué afin que le montant du surplus accumulé à son nom soit équivalent à 80 % du montant total versé par les anciennes municipalités au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du premier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Asbestos adopté en vertu de la Loi sur les cours muni-

cipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Asbestos aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités anciennes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité du canton de Saint-Georges-de-Windsor et du Village de Saint-Georges-de-Windsor, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence au cadastre du canton de Windsor les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre du canton de Windsor; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparant ledit cadastre du canton de Windsor des cadastres des cantons de Wotton et de Saint-Camille jusqu'au sommet de l'angle est du lot 120 du cadastre du canton de Windsor; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant ledit cadastre du

canton de Windsor des cadastres des cantons de Saint-Camille et de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce dernier cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane du chemin du Petit-Septième, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne médiane du chemin Petit-Septième jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 467 du rang 6 dudit cadastre; partie de la dite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 464; la ligne séparant les lots 464, 463, 462, 401 et 400 des lots 461, 399 et 398, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne médiane du chemin du Cinquième-Rang-Ouest; la ligne médiane dudit chemin, dans une direction nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Windsor et de Shipton; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne étant en partie la ligne médiane des chemins Provencher et Paradis vis-à-vis une partie du lot 122 et le lot 121 du cadastre du canton de Windsor, et étant prolongée à travers la route 249 qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 août 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

22313

Gouvernement du Québec

Décret 1607-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Elzéar et de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Elzéar».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de juillet, de septembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale. Pour la première élection générale, seules pourront être éligi-

bles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du Village de Saint-Elzéar, et seules pourront être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce.

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Brigitte Jalbert, secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité versera à son fonds général tout ou partie du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

a) Un montant de 25 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Elzéar;

b) Un montant de 25 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour verser la contribution de 25 000 \$, la nouvelle municipalité versera alors à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le montant correspondant au plus petit surplus accumulé au nom d'une de ces municipalités.

12° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 11, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics sur le territoire de l'ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts du règlement 90-123 adopté par l'ancien village de Saint-Elzéar et du règlement 141 adopté par l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

15° Le solde en capital et intérêts du règlement 87-96 adopté par l'ancien village de Saint-Elzéar et des règlements 128-87 et 139 de l'ancienne municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé par le territoire de l'ancienne municipalité qui les a adoptés, conformément aux clauses d'imposition qui y sont prévues.

16° Il est imposé et il sera prélevé, pour chacune des huit années qui suivent celle de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale au taux de 0,24 du 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé par le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

18^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Elzéar».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Elzéar (Beauce). Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office deviennent les membres de l'Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Elzéar.

19^o La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le territoire actuel du Village de Saint-Elzéar et de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce, dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la pa-

roisse de Saint-Elzéar; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 1, 2, 3, 3c, 3a, 3b et 4 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Bas-Saint-Thomas; dans une direction générale sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin, partie de la ligne nord-est du lot 14 et la ligne nord-est des lots 15 à 18, le côté nord-est de l'emprise de chemin Rang du Bas-Saint-Thomas, la ligne nord-est des lots 33, 35, 38, 39, 42 et 43, la ligne est des lots 57, 58, 66, 67 et 71, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Thomas, la ligne sud-ouest des lots 207, 1152, 212, 215A, 215, 221A et 221 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie et partie de la ligne sud-ouest du lot 225 du cadastre de ladite paroisse jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la route Turmel; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est les lots 135 et 136A du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; le prolongement sud-ouest de la médiane de ladite route jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Rang du Haut-Saint-Jacques; vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin qui limite au sud-ouest une partie du lot 136A du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar jusqu'au prolongement nord-est de la ligne médiane de la route Saint-Jacques avant élargissement; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est le lot 137 dudit cadastre et partie de la ligne sud-est dudit lot; le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang du Haut-Saint-Olivier jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-est de la ligne sud-est du lot 376 du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang Sainte-Anne; partie de la ligne nord-ouest du lot 365 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 362; la ligne sud-ouest du lot 362 et partie de la ligne sud-ouest du lot 361 jusqu'à la ligne sud-est du lot 378; la ligne sud-est dudit lot 378; le prolongement nord-est de la ligne médiane de la Petite route Sainte-Anne et la ligne médiane de ladite route qui limite au sud-est le lot 379; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise du chemin Rang Saint-André jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 482; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 482 en rétrogradant à 466; la ligne sud-ouest d'une partie du lot 465 et la ligne ouest des lots 465, 464 et 463; les lignes ouest et sud-ouest du lot 462; la ligne sud-ouest des lots 461, 460, 448, 447, 414A, 415, 416A, 416, 417 à 419, 420A et 420 à 434, cette ligne prolongée à travers la route numéro 216 et la rivière Beauvillage qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 434 coïncidant en partie avec le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public qui le limite jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; à travers un chemin public, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 271; enfin la

ligne nord-ouest des lots 271, 270, 269, 268, 267 et 1 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 13 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

E-105

22321

Gouvernement du Québec

Décret 1608-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne municipalité de Chester-Nord agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel sera octroyé au maire de la municipalité où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 5 les person-

nes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Chester-Nord. Le poste six est ouvert à toutes les personnes éligibles de la nouvelle municipalité.

8° Monsieur René Savoie, secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Chester-Nord, agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité sera constitué du fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Ce fonds sera augmenté d'un montant équivalent à la moitié du montant des deniers disponibles au fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, à cette date. Les sommes nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle municipalité seront prises à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité de Chester-Nord.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, le cas échéant, seront remboursés à même les revenus généraux de la nouvelle municipalité.

11° Après avoir effectué l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne municipalité de Chester-Nord, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Un montant équivalent au double du montant provenant du surplus accumulé de l'ancienne municipalité de Chester-Nord est puisé au surplus accumulé de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et versé

au fonds général de la nouvelle municipalité. Une fois cette opération faite, tout solde restant au surplus accumulé de l'ancienne paroisse est, le cas échéant, utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce territoire ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

Si le surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska n'équivaut pas au double du montant versé en vertu du premier alinéa, aucun montant du surplus accumulé des anciennes municipalités ne sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé restant au nom d'une ancienne municipalité, une fois effectuée l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, sera utilisé au bénéfice des contribuables du territoire de cette municipalité; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce territoire ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés sur ce territoire.

Une fois effectuée l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, le déficit accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° La résolution adoptée par l'ancienne municipalité de Chester-Nord conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'applique à la nouvelle municipalité comme si elle l'avait adoptée.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Chester-Nord et de la Paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Hélène et de Saint-Norbert les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax, en passant par le côté nord-est du chemin public situé sur ladite ligne séparative de cadastres dans le canton d'Arthabaska; partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène et du canton d'Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 399 de ce premier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, la ligne sud-ouest des lots 399, 400, 403, 402, 404 et 405 jusqu'à la ligne séparative des lots 65 et 66; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Chester jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 171; vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Hélène jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 72 de ce premier cadastre; la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; ledit

prolongement et ladite ligne sud-est; le côté nord-est de l'emprise du chemin du Cinquième Rang jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Norbert des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Christophe et du village d'Arthabaskaville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 228 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin public situé sur ladite ligne séparative de cadastres dans le canton de Chester; en référence au cadastre de ladite paroisse de Saint-Norbert, la ligne séparant les lots 228 et 278 des lots 229 et 279; la ligne séparant les lots 279 à 287 des lots 323 à 325; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold jusqu'au point de départ;

Périmètre intérieur

Partant du coin nord du lot 439 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 11 et 12 du canton d'Arthabaska jusqu'à la ligne séparative des lots 411 et 412; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne sud-ouest du lot 411 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 362 et 363; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 du canton d'Arthabaska jusqu'à la ligne séparative des lots 388 et 389; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 439; enfin, la ligne séparative des lots 439 et 440 jusqu'au point de départ;

Lesquels périmètres définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 22 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

N-140

22319

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1569-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de la Baie-James

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 23 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22288

Gouvernement du Québec

Décret 1570-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Brossard

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22289

Gouvernement du Québec

Décret 1571-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Joliette

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22290

Gouvernement du Québec

Décret 1572-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du fonds de pension de retraite des employés permanents de la ville de Longueuil

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22291

Gouvernement du Québec

Décret 1573-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la ville de Pierrefonds

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22292

Gouvernement du Québec

Décret 1574-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Saint-Hubert

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22293

Gouvernement du Québec

Décret 1575-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime des employés de la ville de Victoriaville

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22294

Gouvernement du Québec

Décret 1576-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Moncton

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du

Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22295

Gouvernement du Québec

Décret 1577-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Victoria

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22296

Gouvernement du Québec

Décret 1578-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université York

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22297

Gouvernement du Québec

Décret 1579-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite du personnel de Gaz Métropolitain régi par une convention collective

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22298

Gouvernement du Québec

Décret 1580-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs de Natrel inc.

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22299

Gouvernement du Québec

Décret 1581-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers oeuvrant au Québec

La ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

22300

Gouvernement du Québec

Décret 1582-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 15 novembre 1994 à Namur, en Belgique

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité des activités à l'étranger du Gouvernement, de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5, qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QU'en vertu de précédents, le ministre des Communications du Québec a dirigé la délégation du Québec aux dernières Conférences des ministres responsables de TV5;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée au 15 novembre 1994, à Namur, en Belgique;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française de:

- Madame Michelle Courchesne, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;
- Monsieur Pierre Jolin, directeur général des institutions francophones et multilatérales du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- Monsieur Pietro Sicuro, attaché politique au Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22301

Gouvernement du Québec

Décret 1586-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Asbestos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement ou une entente portant sur des modifications à une entente est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de cette loi, une demande de regroupement de territoires municipaux

fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, tout décret relatif à la cour municipale ne peut être pris ni entrer en vigueur avant le décret pris en application de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale conclue par les villes d'Asbestos et de Danville, le village de Saint-Georges-de-Windsor, les cantons de Saint-Georges-de-Windsor, de Shipton et de Saint-Camille, la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, les municipalités de Saint-Adrien et de Trois-Lacs, l'ancien village de Wottonville et l'ancien canton de Wotton a été approuvée par le décret 586-93 du 28 avril 1993;

ATTENDU QUE le village de Saint-Georges-de-Windsor et le canton de Saint-Georges-de-Windsor sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE le village de Saint-Georges-de-Windsor et le canton de Saint-Georges-de-Windsor demandent que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement continue d'être soumis à la compétence de la Cour municipale d'Asbestos;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 juin 1994, le conseil de la ville d'Asbestos a adopté le règlement 1018 portant sur la modification de l'entente par la substitution aux noms du village de Saint-Georges-de-Windsor et du canton de Saint-Georges-de-Windsor de celui de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 juin 1994, le conseil de la ville de Danville a adopté le règlement 447 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 juin 1994, le conseil de la municipalité de Wotton a adopté le règlement 06-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 juin 1994, le conseil de la municipalité de Shipton a adopté le règlement 475 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 juin 1994, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien a adopté le règlement 185 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 juin 1994 le conseil de la municipalité de Trois-Lacs a adopté le règlement 104-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} juin 1994, le conseil du village de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le règlement 62-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 juin 1994, le conseil du canton de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le règlement 67 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juin 1994, le conseil du canton de Saint-Camille a adopté le règlement 01-94 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 juin 1994, le conseil de la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud a adopté le règlement 305 autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements requis par la Loi sur les cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

QUE l'entente modifiant l'entente existante autorisée par le règlement 1018 de la ville d'Asbestos, le règlement 447 de la ville de Danville, le règlement 06-94 de la municipalité de Wotton, le règlement 475 de la municipalité de Shipton, le règlement 185 de la municipalité de Saint-Adrien, le règlement 104-94 de la municipalité de Trois-Lacs, le règlement 62-94 du village de Saint-Georges-de-Windsor, le règlement 67 du canton de Saint-Georges-de-Windsor, le règlement 01-94 du canton de Saint-Camille, le règlement 305 de la paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22302

Gouvernement du Québec

Décret 1587-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT l'aide financière pour des aéroports situés sur le territoire de certaines municipalités

ATTENDU QUE certaines municipalités et un organisme municipal devront effectuer des dépenses pour l'amélioration d'aéroports situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada est disposé à financer ces dépenses en tout ou en partie;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière requiert la signature d'une entente entre les municipalités et l'organisme concernés et le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports;

QUE les ententes entre le ministère des Transports du Canada et chacune des municipalités suivantes:

Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal
Ville de Gaspé
Ville de Lac-Mégantic
Ville de Mont-Laurier,

ainsi que l'entente entre ce ministère et la Régie inter-municipale de l'aéroport de Dolbeau/Saint-Méthode concernant l'aide financière à l'amélioration des aéroports constituent une catégorie d'ententes au sens de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que cette catégorie d'ententes soit exclue de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22303

Gouvernement du Québec

Décret 1588-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Côté comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Danielle Côté, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 23 novembre 1994;

QUE le lieu de résidence de madame Danielle Côté soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22304

Gouvernement du Québec

Décret 1589-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de madame Céline Larcerte-Lamontagne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Céline Larcerte-Lamontagne, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 30 novembre 1994;

QUE le lieu de résidence de madame Céline Larcerte-Lamontagne soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22305

Gouvernement du Québec

Décret 1590-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal R. Lapointe comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Réal R. Lapointe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 30 novembre 1994;

QUE le lieu de résidence de monsieur Réal R. Lapointe soit fixé dans la ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22306

Gouvernement du Québec

Décret 1591-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Turgeon comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Alain Turgeon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 30 novembre 1994;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Turgeon soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22307

Gouvernement du Québec

Décret 1592-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, une servitude de passage nécessaire à la construction, au maintien et à l'entretien d'un massif souterrain pour lignes de distribution à 25 kV à partir du poste Rouville à 230-25 kV

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer une qualité de service à ses clients de la ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans le cadre de son réseau de distribution, a identifié le secteur du mont Saint-Hilaire comme un site important à développer;

ATTENDU QU'Hydro-Québec compte implanter, à partir du poste Rouville 230-25 kV, un massif souterrain pour lignes de distribution à 25 kV afin de rencontrer la pointe de l'hiver 1994-95;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, la servitude de passage nécessaire à ces fins sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Mont Saint-Hilaire	lots P.173 et P.174 de la paroisse de Saint-Hilaire	Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, la servitude de passage nécessaire à la construction, au maintien et à l'entretien d'un massif souterrain pour lignes de distribution à 25 kV, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22308

Gouvernement du Québec

Décret 1594-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Maranda comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Paul Maranda, administrateur d'État II, soit nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Paul Maranda comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (1991, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Maranda qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Maranda remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Maranda, administrateur d'État II au ministère des Transports, est muté au ministère de la Sécurité publique et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 1994 pour se terminer le 6 novembre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Maranda comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Maranda reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Maranda participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Maranda participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Maranda sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Maranda a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Maranda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Maranda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Maranda demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Maranda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Maranda peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 novembre 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL MARANDA

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

22309

Gouvernement du Québec

Décret 1595-94, 9 novembre 1994

CONCERNANT la promotion d'officiers à la sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé, le 4 octobre 1994, que le lieutenant Lionel Carbonneau soit promu au grade de capitaine et que le sergent Daniel Latour ainsi que la sergente Carole Cloutier soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Lionel Carbonneau soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1^{er} novembre 1994;

QUE le sergent Daniel Latour et la sergente Carole Cloutier soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} novembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

22310

Gouvernement du Québec

Décret 1603-94, 16 novembre 1994

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18)

Allocation forfaitaire de frais de fonction et autres allocations des membres — Conseil exécutif

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux membres du Conseil exécutif d'une allocation forfaitaire de frais de fonction et d'allocations destinées au remboursement des frais de déplacement et de séjour et des autres dépenses inhérentes à leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18, a. 7)

1. Le Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif (R.R.Q., 1981, c. E-18, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 3-84 du 11 janvier 1984, 1260-84 du 30 mai 1984, 133-88 du 3 février 1988 et 437-88 du 30 mars 1988, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 8 de ce qui suit:

SECTION III.1 FRAIS DE LOGEMENT:

«8.1 Les frais de logement d'un ministre dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat sont remboursés selon le Règlement sur les allocations aux députés.

Toutefois, le Premier ministre ne reçoit pas ce remboursement lorsqu'une résidence officielle lui est fournie.»








2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

22314

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière pour des aéroports situés sur le territoire de certaines municipalités	6359	N
Appels à la Commission de la fonction publique	6331	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ...	6339	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi	6342	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Chester-Nord, municipalité de... — Regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska	6352	
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6339	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Côté, Danielle, nomination comme juge à la Cour du Québec	6360	N
Cour municipale d'Asbestos — Modification de l'entente	6358	N
Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 15 novembre 1994 à Namur, en Belgique	6357	N
Droits exigibles des distributeurs de gaz	6338	M
(Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q., c. R-8.02)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la municipalité de la Baie-James	6355	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Brossard	6355	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Joliette	6355	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du fonds de pension de retraite des employés permanents de la ville de Longueuil	6355	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la ville de Pierrefonds	6355	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Saint-Hubert	6356	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime des employés de la ville de Victoriaville	6356	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Moncton	6356	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Victoria	6356	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université York	6356	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite du personnel de Gaz Métropolitain régi par une convention collective	6356	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs de Natrel inc.	6357	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des techniciens ambulanciers oeuvrant au Québec	6357	N	
Exécutif, Loi sur l'... — Allocation forfaitaire des frais de fonction et autres allocations des membres — Conseil exécutif	6364	N	
(L.R.Q., c. E-18)			
Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique	6331	M	
(L.R.Q., c. F-3.1.1)			
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, une servitude de passage nécessaire à la construction, au maintien et à l'entretien d'un massif souterrain pour lignes de distribution à 25 kV à partir du poste Rouville à 230-25 kV	6361	N	
Lacerte-Lamontagne, Céline, nomination comme juge à la Cour du Québec	6360	N	
Lapointe, Réal R., nomination comme juge à la Cour du Québec	6360	N	
Magog, canton de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis	6346		
Maranda, Paul, nomination comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6361	N	
Programme d'investissement en démarrage d'entreprises	6335	M	
(Loi sur la Société de développement industriels du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)			
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d'ozone	6343	Projet	
(L.R.Q., c. Q-2)			
Régie du gaz naturel, Loi sur la... — Droits exigibles des distributeurs de gaz	6338	M	
(L.R.Q., c. R-8.02)			
Réserve écologique Marcel-Raymond — Modification des limites	6331	M	
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)			
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Marcel-Raymond — Modification des limites	6331	M	
(L.R.Q., c. R-26.1)			
Saint-Elzéar, village de... — Regroupement de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce	6349		

Saint-Elzéar-de-Beauce, municipalité de... — Redressement de la paroisse de Saint-Séverin ainsi que la validation d'actes accomplis	6345	
Saint-Elzéar-de-Beauce, municipalité de... — Regroupement du village de Saint-Elzéar	6349	
Saint-Georges-de-Windsor — Regroupement du village et du canton	6347	
Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de... — Regroupement de la municipalité de Chester-Nord	6352	
Saint-Séverin, paroisse de... — Redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Beauce ainsi que la validation d'actes accomplis	6345	
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'investissement en démarrage d'entreprises	6335	M
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Substances appauvrissant la couche d'ozone	6343	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q.-2)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	6363	N
Turgeon, Alain, nomination comme juge à la Cour du Québec	6361	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION



.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

